



Manquements à la sécurité : une addition parfois salée

Les entreprises sont soumises à une réglementation extrêmement rigoureuse dans divers domaines. Au premier rang de ces obligations figure l'obligation de sécurité à laquelle l'entreprise est tenue vis-à-vis de ses salariés et des tiers. Les mesures mises en œuvre afin de respecter cette obligation, mais également les conséquences de la réalisation d'un risque, peuvent dans certains cas engendrer un coût financier conséquent.



Nous évoquons ici les principaux postes qui pourraient être supportés par une société en cas de manquements à ses obligations de sécurité vis-à-vis de ses salariés. Nous verrons ainsi que l'impact financier se fait ressentir même en l'absence de réalisation d'un sinistre. Cependant, compte tenu de la grande variété des situations et paramètres, il n'est pas possible de proposer un mode de calcul universel qui s'appliquerait à tous les cas de figure.

MÊME SANS RÉALISATION DU DOMMAGE

Les obligations en matière de prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont nombreuses et ne peuvent être toutes citées ici. On notera à titre d'exemple l'obligation d'établir un document unique (DU) d'évaluation des risques (article R.4121-1 du code du travail) ou encore l'obligation d'informer et de former les salariés sur la santé et la sécurité (article R.4141-3-1 du code du travail).

La seule inobservation d'une obligation légale engage la responsabilité pénale de l'employeur, même en l'absence de réalisation du risque. Le code du travail contient ainsi de nombreux textes d'incrimination en la matière. Il s'agit tantôt de délits, tantôt de contraventions faisant encourir à leurs auteurs des peines d'amendes et/ou de prison. L'article L.4741-1 du code du travail contient notamment

◀ L'inobservation d'une obligation légale engage la responsabilité pénale de l'employeur, même en l'absence de réalisation du risque.



une longue liste des règles dont la violation est sanctionnée par une amende de 3 750 € et, en cas de récidive, une peine de prison d'un an et 9 000 € d'amende.

D'autres infractions, comme l'inexistence ou la non-présentation du document unique, sont sanctionnées par une contravention de 5^e classe, soit 1 500 € d'amende (portée à 3 000 € en cas de récidive).

La responsabilité pénale de l'entreprise peut aussi être recherchée sur la base du code pénal au titre du délit de mise en danger d'autrui. Dans ce cas, les peines encourues sont 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. L'amende pouvant être appliquée autant de fois qu'il y a de salariés dans l'entreprise, l'addition peut effectivement devenir lourde, et ce même si aucun accident ne s'est produit.

En sus des sanctions pénales, et alors qu'on pourrait penser qu'en l'absence de survenance d'un accident, la responsabilité civile de l'entreprise (qui vise à réparer le préjudice de la victime) ne pourrait pas être engagée, on voit se développer une jurisprudence sanctionnant le non-respect des obligations liées à la prévention par l'octroi de dommages et intérêts aux salariés qui n'ont pourtant subi aucun accident (cass. soc 6 octobre 2010, n° 08-45.609 - cass. soc. 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.470).

D'autre part, par un arrêt du 11 mai 2010, la Cour de cassation a reconnu un nouveau poste de préjudice, à savoir le préjudice d'anxiété, défini comme « *une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* » (cass. soc. 11 mai 2010 - différents pourvois dont le n° 09-42241). Le salarié, qui vit dans la peur d'être touché par une maladie due à l'exposition, se voit accorder une indemnisation alors qu'aucune pathologie n'est encore décelée. Jusqu'à ce jour, la Cour de cassation n'a eu à connaître que de cas de salariés exposés à l'amiante. Rien n'empêche de penser que ce préjudice puisse être étendu à des salariés exposés à d'autres substances dont les effets néfastes seraient reconnus.

Enfin, l'entreprise devra se mettre en conformité à la réglementation, ce qui engendrera des frais.

EN CAS DE RÉALISATION DU RISQUE

L'objectif est ici de déterminer quels seront les frais supportés par l'entreprise en cas d'atteinte à la sécurité ou à la santé d'un salarié résultant d'un manquement de ce dernier.

Indemnisation de la victime. L'accident survenu dans un cadre professionnel engendre une indemnisation moins importante que l'accident qui se produit dans la vie privée. Néanmoins, les victimes du risque professionnel jouissent d'une indemnisation systématique qui ne dépend pas forcément de la reconnaissance de la responsabilité de l'employeur (articles L.451-1 et L.452-2 à L.452-5 du code de la sécurité sociale). Ainsi, en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, en dehors de toute mise en cause de la responsabilité civile de l'employeur, le salarié se

DES PERTES ANNEXES

Dommages matériels. L'accident du travail peut s'accompagner de pertes matérielles (détérioration d'une machine, dégâts liés à un incendie dans les locaux de l'entreprise...).

Frais de procès. Viennent s'ajouter les frais de procédure qui comprennent les frais d'avocat mais également les coûts des expertises judiciaires médicales destinées à décrire le préjudice corporel de la victime.

Pertes indirectes. La survenance d'un accident génère par ailleurs des pertes indirectes qui peuvent parfois considérablement dépasser les pertes directes. Il s'agit de prendre en considération les coûts cachés non comptabilisés et difficilement chiffrables.

Parmi ces coûts indirects, on trouve notamment :

- > le temps rémunéré et non travaillé par l'accidenté et par les autres employés qui ont assisté et réagi à l'accident ;
- > l'interruption de production ;
- > la perte de motivation des salariés liée à l'impact de l'accident dans l'entreprise ;
- > le coût d'une éventuelle embauche destinée à remplacer le salarié blessé ;
- > le retard de production ;
- > le coût de gestion de l'accident ;
- > les frais de communication sur l'accident dans l'entreprise ;
- > l'atteinte à la réputation de la société : ce poste peut être conséquent lorsque l'événement est relayé par les médias, entraînant perte de confiance des clients et baisse du chiffre d'affaires.

verra attribuer une rente versée par la Caisse d'assurance maladie. Il bénéficiera de plus, d'une prise en charge par la Caisse de ses frais médicaux.

Néanmoins, cette rente, de même que les frais médicaux, seront répercutés sur les cotisations de l'employeur. Dès lors, même en l'absence de manquement à ses obligations, et indépendamment de toute mise en cause de sa responsabilité, la seule survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle représente un coût pour l'employeur.

Le salarié peut de surcroît rechercher la responsabilité de l'entreprise pour faute inexcusable de cette dernière. Contrairement à son appellation, la faute inexcusable de l'employeur est interprétée de manière assez large par les tribunaux. Celle-ci est reconnue dès lors que l'employeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés et qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger ainsi créé.

Le contentieux relatif à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur relève de la compétence du tribunal des affaires de la Sécurité sociale.

En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ce dernier devra supporter, outre la rente évoquée ci-dessus, la majoration de la rente et une indemnisation complémentaire correspondant aux postes de préjudices personnels.

À l'origine, seuls étaient indemnisés :

- les souffrances physiques et morales endurées ;

- le préjudice esthétique;
- le préjudice d'agrément;
- la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

Néanmoins, par sa décision du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a étendu la liste des postes de préjudices indemnisables en matière de risque professionnel. S'ajoutent donc à la liste les postes de préjudices suivants :

- le déficit fonctionnel temporaire qui correspond à la perte de la qualité de vie avant consolidation des blessures;
- le préjudice sexuel;
- le coût lié à l'aménagement du logement et à l'acquisition d'une voiture adaptée;
- les frais d'assistance d'une tierce personne avant la consolidation.

Il est assez difficile de décrire un mode de calcul de ces différents postes de préjudices. En effet, la rente ainsi que sa majoration dépendent de différents facteurs (âge de la victime, ancienneté, salaire, taux d'incapacité retenu...). Quant aux postes de préjudices personnels, ils sont évalués au cas par cas, le plus souvent après une expertise médicale ordonnée par le tribunal, lequel bénéficie d'un

EXEMPLE DU COÛT ENGENDRÉ PAR UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Un salarié âgé de 35 ans, justifiant de 4 ans d'ancienneté et ayant un salaire brut mensuel de 2200 €, subit un accident du travail. Les conséquences ont été évaluées comme suit :

- > IPP (incapacité permanente partielle de travail) de 50 % (fixée par la Caisse d'assurance maladie);
- > préjudice de souffrances: 3 sur une échelle de 1 à 7;
- > préjudice esthétique: 5 sur une échelle de 1 à 7;
- > existence d'un préjudice d'agrément;
- > existence d'un préjudice de carrière.

Les coûts directs pour l'entreprise ont été dans ce cas :

- > majoration de la rente: 150 000 €;
- > préjudices personnels: 70 000 €.

pouvoir souverain d'appréciation quant aux montants alloués.

Risques de condamnation pénale. Outre les sanctions pénales issues du code du travail précédemment exposées, et résultant de la simple violation d'une obligation légale (sans réalisation du risque), l'employeur peut également voir sa responsabilité pénale engagée sur la base du code pénal.

En effet, lorsque l'atteinte à la sécurité est consommée, peuvent être retenues les infractions d'homicide ou blessures involontaires. Les peines alors encourues dépendent en premier lieu de la gravité du dommage subi par la victime :

- en cas de décès du salarié: 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende;
 - en cas de blessures entraînant une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 3 mois: 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende;
 - en cas d'ITT inférieure ou égale à 3 mois: 1 500 € d'amende (3 000 € en cas de récidive);
 - en cas de blessures légères sans ITT: 150 € d'amende.
- En outre, certaines circonstances aggravantes peuvent alourdir la peine, en particulier la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Ainsi par exemple, lorsque cette circonstance est caractérisée dans le cas de blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à 3 mois, les peines encourues sont 1 an de prison et 15 000 € d'amende.

Myriam Bennaïm

Avocate associée au sein du cabinet
Endrös-Baum Associés

Dans un prochain article nous aborderons les mêmes impacts financiers en matière de risques produits et de conséquences sur des tiers (accidents de la vie courante notamment).

DOUCHES et LAVE-YEUX D'URGENCE

Pour réagir vite avec du matériel de qualité

Normes EN15154-1 et 2, NF X08-003,
ANSI/SEA Z358, DIN 12899-3

<http://www.securigaz-douches.com>



DOUCHES - LAVE-YEUX - COMBINES

Sur Pied - Muraux - Intérieur - Extérieur Basses Températures - Incongelables



30 ans d'expérience
Fabrication 100% Europe - certifiée ISO 9001

Tel 04 93 26 38 55 - Fax 04 93 56 58 46
E-mail info@securigaz-douches.com
Bureaux et magasins 2 rue du comte vert
06000 Nice